

**Avis n° 2010-03  
du 30 juin 2010  
relatif aux règles comptables de  
provisionnement applicables à  
l'Etablissement de Retraite Additionnelle  
de la Fonction Publique (ERAFP)**

- 1 – Présentation de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP)**
  - 1.1 – Régime juridique
  - 1.2 – Fonctionnement
  - 1.3 – Données chiffrées
  - 1.4 – Règles comptables
- 2 – Saisine de la direction du budget**
- 3 – Présentation des nouvelles dispositions**
- 4 – Avis du Conseil de normalisation des comptes publics**
  - 4.1 – Dispositif général
  - 4.2 – Provision mathématique et de gestion et provision spéciale
  - 4.3 – Provision globale pour dépréciation des actifs
- 5 – Précisions concernant les règles de dépréciation des placements en moins-value latente lorsque cette dépréciation présente un caractère durable**
  - 5.1 – Notion de dépréciation à caractère durable
  - 5.2 – Présomption de dépréciation durable
    - 5.2.1 - Principe
    - 5.2.2 - Modalités pratiques
  - 5.3 – Valeur d'inventaire des placements
    - 5.3.1 – Identification des placements présumés durablement dépréciés
    - 5.3.2 – Détermination de la valeur d'inventaire des placements
  - 5.4 – Documentation
    - 5.4.1 – Documentation de la valeur recouvrable en date d'inventaire
    - 5.4.2 – Conséquences d'une insuffisance ou d'une absence de documentation
    - 5.4.3 – Conséquences en cas de cession anticipée
- 6 – Avis du Conseil sur le mécanisme d'étalement sur 3 ans de la provision globale pour dépréciation des actifs**
- 7 – Présentation au compte de résultat et au bilan**
  - 7.1 – Compte de résultat
  - 7.2 – Bilan
- 8 – Information en annexe**
- 9 – Qualification du changement**
- 10 – Date d'application**
- Annexe 1 – Détermination d'une valeur recouvrable minimale par utilisation du taux sans risque capitalisé**
- Annexe 2 – Documentation : tableau de synthèse**
- Annexe 3 – Projet de décret**
- Annexe 4 – Projet d'arrêté**

# **1. Présentation de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP)**

## **1.1 Régime juridique**

Créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites <sup>1</sup>, le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire qui concerne les fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers ainsi que les magistrats. Ce régime permet le versement d'une prestation de retraite, en sus de la pension principale (acquise dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou au titre du régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers), prenant en compte les primes et rémunérations accessoires. L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature qui n'entrent pas dans le calcul de la pension principale tels que les primes, les heures supplémentaires, les indemnités ou les avantages en nature. Elle ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

Le RAFP est un régime créé par la loi et régi par des textes spécifiques : le décret du 18 juin 2004 <sup>2</sup> et l'arrêté du 26 novembre 2004<sup>3</sup>, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005 <sup>4</sup> relatif aux règles comptables applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

## **1.2 Fonctionnement**

Le RAFP est un régime fonctionnant en points.

- Selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, le nombre de points attribués, chaque année, à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées (réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires pour un taux global fixé à 10 % du montant de l'assiette) et la valeur annuelle d'acquisition du point fixée par le conseil d'administration <sup>5</sup>.
- Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point fixée par le conseil d'administration<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

<sup>2</sup> Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

<sup>3</sup> Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

<sup>4</sup> Arrêté du 20 décembre 2005 relatif aux règles comptables applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

<sup>5</sup> Le régime n'attribue aucun point « à titre gratuit ».

Le RAFP est un régime public de retraite additionnel obligatoire fonctionnant par répartition provisionnée et par points <sup>7</sup>.

Les engagements du régime à l'égard des affiliés sont entièrement provisionnés au passif de l'établissement et doivent être couverts à tout moment par des actifs de montant équivalent. Le taux d'actualisation des provisions est fixé par le conseil d'administration en fonction du « taux de rendement prévisionnel prudemment estimé des actifs couvrant les engagements » et dans la limite d'un plafond défini par arrêté, à savoir 3 %.

### 1.3 Données chiffrées

L'ERAFP étant de création récente, les droits accumulés par les agents sont encore très faibles. Il faudra en effet attendre jusque vers 2050 pour que le régime liquide des pensions correspondant à des carrières (cotisées) complètes dans la fonction publique. Pendant sa longue phase de montée en charge, le régime va donc continuer de recevoir un montant important de cotisations (1,6 Md€ par an actuellement), pour un montant de prestations très inférieur. Le flux de trésorerie net du régime (cotisations – prestations) devrait donc être positif de plus d'un milliard d'euros par an pendant encore 20 ans.

En conséquence, les provisions du régime, ainsi que les actifs de couverture, d'un montant de 8 Mds€ aujourd'hui, devraient croître jusqu'à environ 100 Mds€ en 2050. Ces chiffres illustrent la longue durée de placement des actifs de l'ERAFP, et la sécurité dans laquelle il se trouve vis-à-vis de questions telles que les besoins de trésorerie ou l'exigibilité des placements. A ce titre, l'ERAFP constitue une exception parmi les régimes obligatoires ou facultatifs de retraite.

### 1.4 Règles comptables

L'ERAFP « est doté d'un plan comptable adapté à ses spécificités, approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du normalisateur comptable compétent » <sup>8</sup>.

Le plan comptable de l'ERAFP est le PCUOSS, plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, en application de l'arrêté du 20 décembre 2005<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> La retraite additionnelle mise en paiement par le régime est servie en rente. Toutefois, pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points inférieur à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat, elle est servie en capital.

<sup>7</sup> Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

<sup>8</sup> Article 17 du décret du 18 juin 2004.

<sup>9</sup> Annexe de l'arrêté du 20 décembre 2005 - §1. Cadre comptable de référence. « Prenant en compte l'activité de gestion d'un régime de retraite, l'ERAFP applique un plan comptable spécifique ayant pour base de référence le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) approuvé par arrêté du 20 novembre 2001 après avis du Conseil national de la comptabilité du 20 avril 2000 (avis n

Cependant, pour traduire la nature de répartition provisionnée du régime, plusieurs dispositions particulières de droit ont été introduites, portant notamment sur les provisions techniques et les placements.

En effet, les engagements du régime devant être provisionnés, les textes prévoient l'inscription au passif de l'établissement de provisions, inspirées de la réglementation des régimes de retraite de la Branche 26, régis par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale.

Les obligations à taux fixe et autres titres de créance amortissables sont inscrits au bilan en valeur d'acquisition avec amortissement jusqu'à leur échéance (système de « surcote – décote »). Ils ne font pas l'objet d'une dépréciation si l'établissement public a la capacité de détenir ces titres jusqu'à leur échéance<sup>10</sup>.

## **2. Saisine de la direction du budget**

Par courrier en date du 25 mars 2010, la direction du budget a saisi le Conseil de normalisation des comptes publics. Ce courrier précise notamment les évolutions envisagées des règles de placement financier pour l'ERAFP, en ouvrant le champ des investissements autorisés aux actifs immobiliers.

Ce courrier mentionne également que depuis 2007, l'ERAFP a entrepris de diversifier ses placements. Il gère notamment une poche « actions » et prévoit une poche « immobilier ».

Les actifs mobiliers non obligataires sont actuellement inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition, éventuellement dépréciée de la moins-value latente constatée par rapport à la valeur de réalisation le jour de la clôture des comptes. La direction du budget poursuit en précisant que ce mécanisme de dépréciation, susceptible de mener à d'importantes dotations / reprises successives de dépréciations en fonction des fluctuations des cours, risque d'engendrer inutilement de la volatilité dans le résultat financier de l'ERAFP, alors que ce dernier, qui est un investisseur de très long terme, a la capacité de détenir ses placements sur longue période.

---

° 2000-04) ».

<sup>10</sup> Le test de capacité de détention consiste, pour chaque échéance d'actif, à vérifier qu'il existe un montant au moins égal de passif à couvrir, d'échéance supérieure ou égale à l'échéance considérée.

Afin de mieux refléter dans la comptabilité l'absence d'exigibilité à court terme des engagements de l'ERAFP, le Gouvernement envisage d'adapter les mécanismes prudentiels et comptables de dépréciation des actifs non obligataires. Ce mécanisme serait également applicable aux actifs immobiliers, classe d'actifs qu'il est prévu d'ouvrir à l'ERAFP.

Afin de conserver la cohérence d'ensemble du système prudentiel régissant l'ERAFP, la direction du budget attire l'attention sur le fait que ce projet de modification comptable s'articule avec un projet de modification prudentielle, qui repose sur trois provisions techniques : la provision mathématique et de gestion, la provision globale pour dépréciation des actifs, destinée à retracer dans les comptes une éventuelle moins-value globale sur les actifs immobiliers et financiers non amortissables de l'ERAFP, et la provision spéciale, destinée à donner un statut aux excédents du régime non encore attribués individuellement aux assurés.

La direction du budget soumet donc à l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics les règles de comptabilisation proposées.

### 3. Présentation des dispositions

La nouvelle rédaction de l'article 28 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 prévoit la constitution d'une **provision mathématique et de gestion**, expressément nommée.

Le projet de décret précise que cette provision « est égale à la valeur actuelle probable de l'intégralité des droits acquis par les bénéficiaires et des frais de gestion relatifs à ces droits. Les paramètres de calcul des engagements sont fixés par le conseil d'administration, dans des conditions et limites définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie. »

Par ailleurs, le projet de décret introduit **deux nouvelles provisions techniques au passif** de l'ERAFP.

La **provision globale pour dépréciation des actifs** est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value latente globale sur les actifs immobiliers et financiers non amortissables de l'ERAFP, cette moins-value latente globale étant la différence entre la valeur nette au bilan de ces actifs et leur valeur de réalisation à la date d'arrêté des comptes. Cette provision a pour objectif de retracer dans les comptes une éventuelle moins-value globale sur les actifs concernés de l'ERAFP. Cette provision s'applique aux titres à revenu variable, mais également aux actifs immobiliers en détention directe ou indirecte.

La **provision spéciale** est une provision technique destinée à donner un statut aux excédents du régime non encore attribués individuellement aux assurés.

## **4. Avis du Conseil de normalisation des comptes publics**

### **4.1 Dispositif général**

Le Conseil de normalisation des comptes publics se prononce favorablement sur le dispositif des trois provisions à inscrire au passif du bilan de l'ERAFP, à savoir la provision mathématique et de gestion, la provision globale pour dépréciation des actifs et la provision spéciale, mécanisme instauré par le projet de décret et par le projet d'arrêté.

### **4.2 Provision mathématique et de gestion et provision spéciale**

Le Conseil de normalisation des comptes publics n'a pas de remarques particulières sur les deux provisions techniques mises en place par la nouvelle rédaction du projet de décret du 18 juin 2004, la provision mathématique et de gestion et la provision spéciale.

### **4.3 Provision globale pour dépréciation des actifs**

En l'absence de précisions dans les projets de décret et d'arrêté sur le mécanisme de dépréciation durable des actifs, le Conseil considère que l'articulation entre, d'une part, le dispositif de dépréciation individuelle des actifs présentant une moins-value latente à caractère durable, et, d'autre part, le dispositif permettant de constater une provision globale pour dépréciation des actifs, une fois passées les dépréciations sur les lignes d'actifs durablement dépréciés, doit être clarifiée.

Dans ce contexte, le Conseil recommande de s'inspirer des règles applicables aux organismes d'assurance et aux institutions de prévoyance.

Les organismes d'assurance ne sont tenus de provisionner ligne à ligne que les actifs présentant une moins-value latente à caractère durable. Le caractère durable de la dépréciation s'apprécie notamment en fonction du niveau de moins-value atteint par l'actif et de la durée de cette moins-value <sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Cf. les critères établis spécifiquement par le Conseil national de la comptabilité à l'intention des organismes d'assurance relevant des codes des assurances, de la mutualité ou de la sécurité sociale (avis n° 006-07 du 30 juin 2006 relatif aux dépréciations des titres relevant de l'article R.332-19 du code des assurances, de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité ; avis du comité d'urgence n° 2002-F du 18 décembre 2002 relatif aux provisions pour dépréciation à caractère durable ; recommandation du 15 décembre 2008 pour les organismes d'assurance pour l'arrêté des comptes en période de crise financière – arrêté du 31 décembre 2008).

Une fois établie la nécessité d'inscrire une provision pour dépréciation durable, le montant à provisionner se calcule, non pas comme la différence entre la valeur au bilan et la valeur de réalisation à la date d'arrêté, mais comme la différence entre la valeur au bilan et la valeur recouvrable du placement à l'horizon de détention envisagé.

Le Conseil est favorable à ce que ces principes s'appliquent à l'ERAFP. Par ailleurs, il souhaite préciser les règles de dépréciation des actifs en moins-value latente lorsque que celle-ci présente un caractère durable.

## **5. Précisions concernant les règles de dépréciation des placements en moins-value latente lorsque cette dépréciation présente un caractère durable**

Les placements concernés par la provision pour dépréciation durable sont ceux dont la détention par l'ERAFP est autorisée en vertu de l'article 29 du décret du 18 juin 2004, à l'exception des obligations à taux fixe et des titres de créances amortissables qui sont inscrits au bilan en valeur d'acquisition avec amortissement jusqu'à leur échéance.

La provision pour dépréciation durable concerne également les placements immobiliers à venir.

Lorsqu'un placement est en situation de moins-value latente <sup>12</sup> par rapport à sa valeur nette comptable, l'ERAFP doit déterminer si cette dépréciation a ou non un caractère durable. La provision pour dépréciation durable a pour objet de couvrir l'ensemble des risques identifiés sur les placements à déprécier.

Cet examen nécessite, pour des raisons pratiques, de distinguer la phase d'identification du caractère durable des dépréciations de la phase de détermination de la valeur d'inventaire des placements.

### **5.1 Notion de dépréciation à caractère durable**

Le caractère durable d'une dépréciation doit s'apprécier de manière prospective, en raison de la notion même de durabilité, de l'insuffisance d'une approche rétrospective, et des mécanismes spécifiques à l'ERAFP.

#### *- Notion de durabilité*

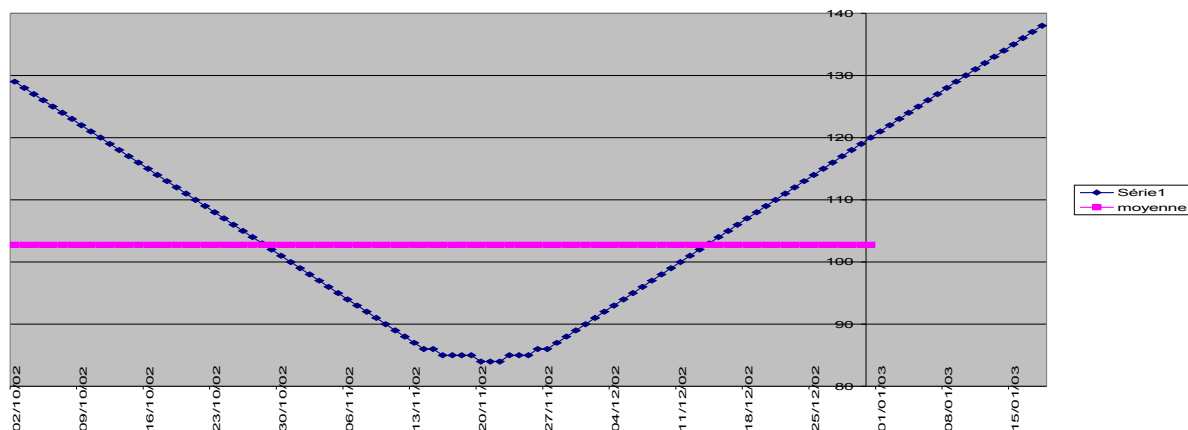
Le terme durable, « qui dure longtemps », « stable » inscrit la dépréciation dans la durée. Celle-ci ne saurait se terminer à la date d'arrêté des comptes.

#### *- Insuffisance d'une approche rétrospective*

<sup>12</sup> Lorsqu'il est précisé qu'un placement est en situation de moins-value latente, il doit être entendu que cette moins-value latente résulte de la comparaison de la valeur de marché avec la valeur nette comptable.

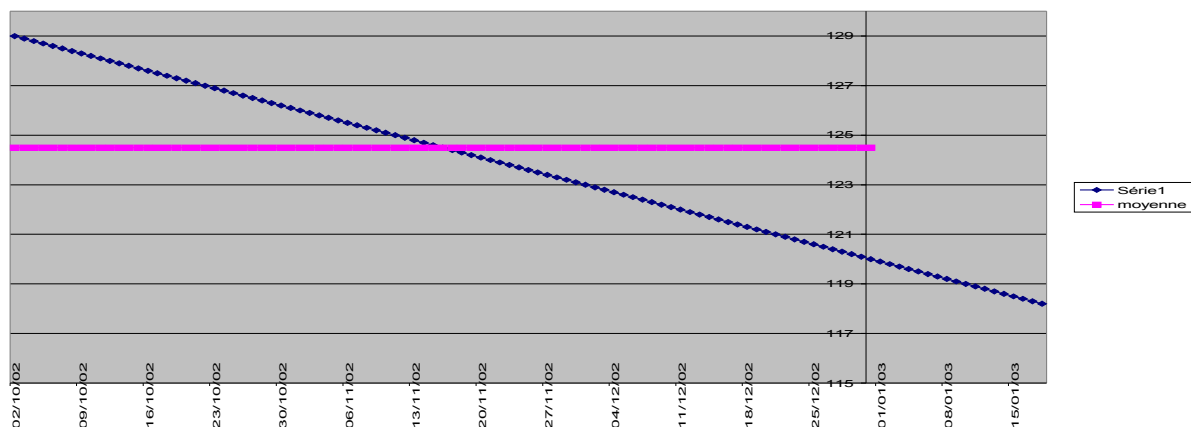
La référence aux évolutions passées conduit à une analyse qui peut s'avérer non cohérente.

Ainsi, en cas d'une baisse des cours suivie d'une remontée de ces derniers, la référence à une évolution rétrospective pourrait conduire à déprécier un titre alors même que son cours remonte ultérieurement, démontrant que la dépréciation n'était pas réellement durable.



A contrario, en cas de baisse continue mais graduelle des cours, sans remontée consécutive, la référence au cours moyen rétrospectif pourrait conduire à provisionner un montant inférieur à la dépréciation nécessaire.





## 5.2 Présomption de dépréciation durable

### 5.2.1 Principe

Les indices suivants doivent être pris en compte pour apprécier la présomption de dépréciation durable, et le fait que l'ERAFP ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du placement :

- la baisse significative des indicateurs représentatifs du marché, par exemple le CAC 40, ou du secteur d'activité auquel appartient le placement ;
- la baisse significative de la valeur de marché du placement sur une longue période, alors que le marché dans son ensemble se comporte autrement ;
- l'évolution défavorable des indicateurs d'analyse fondamentaux du placement ;
- les difficultés de cession de ce placement ;
- les causes de cette baisse ou de ces difficultés, telles que, par exemple, la dégradation de l'adaptation d'un bien au marché, ou le constat de son inadaptabilité ;
- l'existence d'un risque réel de contrepartie.

Il peut survenir qu'aucun de ces critères pris individuellement ne soit suffisant pour déterminer si une dépréciation est durable ou non. Par exemple, la baisse de la notation ou le retrait de la cotation d'un titre peuvent ne pas constituer en eux-mêmes des critères suffisants pour caractériser une dépréciation durable. En revanche, la conjonction de différents éléments constitue alors un faisceau de présomptions concordantes en ce domaine.

### **5.2.2 Modalités pratiques**

Le nombre important de lignes de placements à analyser et la nécessité d'harmoniser les règles en matière d'analyse conduisent à définir des critères permettant, sans analyse préalable, de présumer du caractère durable d'une dépréciation.

La définition de tels critères ne saurait néanmoins exclure l'examen ligne à ligne des indices objectifs permettant de prévoir que l'ERAFP ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable des placements.

Une ligne de placement peut être présumée, sans analyse préalable, durablement dépréciée si :

- il existait d'ores et déjà une dépréciation sur cette ligne à l'arrêté précédent ;
- le placement présente une moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté.

Le critère de moins-value significative peut être défini, pour les actions françaises, en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30 % lorsque les marchés sont volatils<sup>13</sup>.

Ce critère devra être adapté aux caractéristiques des placements concernés, notamment pour ce qui concerne les OPCVM et les valeurs étrangères.

## **5.3 Valeur d'inventaire des placements**

### **5.3.1 Identification des placements présumés durablement dépréciés**

A l'issue de l'examen de la présomption de dépréciation durable, l'ERAFP devra analyser la valeur d'inventaire des placements suivants :

- les placements pour lesquels il existait d'ores et déjà une provision pour dépréciation à l'arrêté précédent ;
- les placements non dépréciés ayant présenté une moins-value latente significative au regard de la valeur comptable du placement sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté ;

---

<sup>13</sup> Il a été constaté que, depuis le 14 octobre 1997, date de lancement du MONEP, la volatilité à long terme (6 mois) variait dans une fourchette comprise entre 15% et 55%, l'essentiel des volatilités, soit 83% d'entre elles, variant dans une fourchette de 18% à 32% (Indices VX6 publiés par le MONEP, calculés selon une méthodologie explicitée sur le site du MONEP : <http://www.monep.fr/indvol/indvol2.htm> et représentatifs de la volatilité implicite (volatilité reflétant les anticipations des marchés financiers quant à l'amplitude des variations futures du sous-jacent).

- les placements ne répondant pas aux critères de présomption de dépréciation durable s'il existe des indices objectifs permettant de prévoir que l'ERAFP ne pourra pas recouvrer tout ou partie de la valeur des titres acquis.

### **5.3.2 Détermination de la valeur d'inventaire des placements**

S'agissant d'une dépréciation durable, l'ERAFP doit déterminer la valeur d'inventaire du placement<sup>14</sup>.

#### **a) Capacité de détention des placements**

La capacité de l'ERAFP à conserver des placements en situation de moins-value latente doit être appréciée de façon globale et individuelle.

Cette capacité de détention est appréciée :

- de façon globale sur la base, notamment :
  - des contraintes auxquelles est soumise l'ERAFP en matière de gestion actif - passif ;
  - du taux de rotation historique des portefeuilles titres ;
  - de la situation financière de l'ERAFP : existence par exemple de cash flows futurs positifs sur l'horizon de détention ne nécessitant donc pas de cession sur le marché ;
- en tenant compte, le cas échéant, des caractéristiques propres du portefeuille dans lequel est inscrit le placement concerné ;
- de façon individuelle, ligne à ligne, en prenant en compte notamment l'utilité effective de la détention pour l'ERAFP (titres de participation, existence de pactes d'actionnaires ou d'accords de distribution, etc.).

Cet examen de la capacité de détention durable doit être effectué de façon systématique, même si aucun placement n'est présumé être déprécié durablement.

#### **b) Valeur recouvrable des placements**

##### *(i) Principes généraux*

Qu'il existe ou non des indices de dépréciation durable, un placement doit être valorisé à la valeur vénale, notamment si l'ERAFP n'a pas la capacité de détenir durablement ce placement, ou si l'ERAFP envisage de céder le placement à court terme.

Hormis dans des cas exceptionnels, la valeur recouvrable ne saurait être inférieure à la valeur de marché.

---

<sup>14</sup> Plan comptable général - paragraphe 322-1 : « la valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle » [...] « qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entité. »

La valeur d'inventaire doit être déterminée en prenant en compte, en fonction de l'horizon de détention défini de façon raisonnable, des critères liés soit au marché, soit à la rentabilité attendue.

Cette valeur n'a pas vocation à être modifiée de manière significative sur la période de détention, sauf cas exceptionnel ou connaissance d'un élément objectif nouveau de nature à modifier substantiellement les hypothèses retenues pour la valorisation.

Au cas particulier des placements immobiliers, il s'agit :

- pour les placements devant être cédés à brève échéance de la valeur vénale, telle qu'elle ressort de l'expertise immobilière prévue par le projet d'arrêté ;
- pour les placements devant être conservés de la valeur d'usage déterminée en fonction des avantages économiques futurs attendus.

Au cas particulier des placements mobiliers, il s'agit :

- pour les placements devant être cédés à brève échéance de la valeur vénale, résultant du plus haut du prix de marché moyen du dernier mois précédant l'arrêté ou du dernier cours coté à la date d'arrêté ;
- pour les autres placements, de la valeur recouvrable déterminée selon une approche multicritères combinant, en tenant compte de l'horizon de détention :
  - une approche patrimoniale et bilantielle (tenant compte également d'éléments ne figurant pas au bilan, tels que des actifs incorporels...) ;
  - une approche par le résultat : valeur actuelle des flux futurs estimés (méthode du PER, autres méthodes...) ;
  - une analyse à partir de la valeur de marché, prenant en compte, si nécessaire, les difficultés propres à la zone géographique ou au secteur d'activité considéré ;
  - et éventuellement d'autres facteurs (par exemple, la détention d'une quantité importante de titres permettant de former un « bloc » dont la valeur serait supérieure à celle du titre au détail...).

Pour les autres placements mobiliers, aucun des critères mentionnés ci-avant, pris individuellement, n'est en général suffisant pour déterminer la valeur recouvrable d'un placement. Notamment, la référence aux seuls cours de bourse rétrospectifs d'un placement peut constituer un élément de l'analyse, mais ne saurait constituer le seul critère d'évaluation de la provision pour dépréciation durable. En effet, une telle approche pourrait conduire soit, à limiter le montant de la provision, soit, à en constituer une, alors même que le cours boursier remonte.

*(ii) Cas des OPCVM*

Quand l'ERAFP ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer la valeur recouvrable du placement selon l'approche multicritères, il est néanmoins possible de fixer la valeur recouvrable minimale du placement par application du taux sans risque à la valeur de marché moyenne du dernier mois considéré, sur la durée de détention probable, ce taux pouvant éventuellement être majoré d'une prime de risque prudemment estimée et dûment justifiée. Une analyse détaillée des considérants est fournie en annexe 1.

*(iii) Cas des titres détenus par plusieurs portefeuilles*

Lorsqu'un même titre est détenu dans plusieurs portefeuilles avec des horizons de détention différents, l'analyse doit être réalisée portefeuille par portefeuille, ou par famille homogène de portefeuilles, et peut conduire à donner une valeur recouvrable différente à un même titre compris dans des portefeuilles différents au sein de l'ERAFP. A contrario, des titres détenus dans plusieurs portefeuilles avec un horizon de détention identique, par exemple des titres de participation, doivent avoir une valeur recouvrable identique.

## **5.4 Documentation**

### ***5.4.1 Documentation de la valeur recouvrable en date d'inventaire***

Les analyses menées en matière de présomption de dépréciation durable et de détermination de la valeur d'inventaire des placements doivent être documentées et une synthèse de cette documentation doit être soumise au conseil d'administration de l'ERAFP.

Lorsque l'ERAFP retient une valeur différente de la valeur de marché pour un placement durablement déprécié, la documentation doit couvrir différents aspects suivants :

- la capacité de détention des placements faisant apparaître des moins-values latentes et non évalués à la valeur de marché ;
- la documentation de la valeur recouvrable, incluant un horizon de détention raisonnable apprécié de façon individuelle et globale en s'appuyant sur les éléments précédents.

Une synthèse de cette documentation doit être soumise au conseil d'administration. A titre illustratif, un exemple de tableau de synthèse est présenté en annexe 2.

L'engagement du conseil d'administration doit être formalisé à une date cohérente avec celle à laquelle ces derniers arrêtent les comptes annuels, puisqu'il constitue un élément-clé de cet arrêté.

### ***5.4.2 Conséquences d'une insuffisance ou d'une absence de documentation***

L'insuffisance ou l'absence de la documentation ou de la formalisation doit, en tout état de cause, conduire à retenir la valeur vénale à la date d'inventaire pour évaluer la provision pour dépréciation durable.

#### **5.4.3 Conséquences en cas de cession anticipée**

Si la cession de placements met en évidence une moins-value, nette de provision, significative, et si cette cession est intervenue à une date antérieure à l'horizon de détention initialement envisagé, une documentation formalisée doit être réunie afin de préciser les facteurs endogènes ou exogènes ayant conduit à une remise en cause des hypothèses retenues pour l'évaluation de ce placement.

### **6. Avis du Conseil sur le mécanisme d'étalement sur 3 ans de la provision globale pour dépréciation des actifs**

Le projet de nouvel article 18 bis de l'arrêté du 26 novembre 2004 précise les dispositions suivantes :

- La provision globale pour dépréciation des actifs, inscrite au passif du bilan, est constituée lorsque les placements concernés se trouvent en situation de moins-value nette globale après déduction des dépréciations à caractère durable.
- Cette moins-value nette globale est constatée lorsque la valeur globale des placements est supérieure à leur valeur de réalisation.
- La dotation annuelle est égale au tiers du montant de la moins-value nette globale constatée.

Cette provision globale de dépréciation des actifs est inspirée du mécanisme prudentiel de la provision pour risque d'exigibilité (PRE) applicable aux organismes d'assurance.

Ce mécanisme prévoit que, une fois passées les dépréciations individuelles sur les lignes d'actifs durablement dépréciées, l'organisme d'assurance doit encore passer une provision globale dite « pour risque d'exigibilité » (PRE) en cas de moins-value globale des actifs non amortissables. Le caractère global de cette provision permet de neutraliser les plus- et moins-values latentes entre les différents actifs au bilan. En second lieu, la provision à passer correspond à une fraction seulement de la moins-value latente constatée (un tiers de cette moins-value <sup>15</sup>). Cette provision joue donc un rôle d'amortisseur des fluctuations des actifs :

- si un actif est définitivement déprécié, la dépréciation est comptablement étalée sur plusieurs années,

---

<sup>15</sup> Selon l'article R. 331-5-1 du code des assurances, si l'entreprise satisfait par ailleurs aux conditions de couverture des engagements et de la marge de solvabilité. L'article R. 331-5-4, créé par le décret n° 2008-1437 du 22 décembre 2008, prévoit une possibilité d'étalement sur huit ans de la constitution de cette provision dans des conditions fixées par arrêté.

- si l'actif fluctue à la baisse comme à la hausse, le bilan et le résultat de l'organisme ne sont pas soumis à la même fluctuation, ce qui clarifie la lecture des comptes.

Il convient de souligner que la PRE est une provision technique, inscrite au passif de l'assureur et soumise à l'obligation de couverture des engagements.

Le Conseil de normalisation des comptes publics considère que le mécanisme de l'étalement sur trois ans de la provision globale pour dépréciation des actifs applicable à l'ERAFP ne saurait être justifié que si certaines conditions relatives au taux de couverture des engagements sont remplies.

A cet égard, le Conseil note que le projet de décret en son article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, précise que le taux de couverture des engagements est égal au rapport entre, d'une part, la valeur au bilan des actifs et, d'autre part, la valeur de la provision mathématique et de gestion et de la provision globale pour dépréciation des actifs, et que le taux de couverture doit être au moins égal à 100 %.

Le Conseil est d'avis que le fractionnement par tiers de la provision globale pour dépréciation des actifs ne peut être effectué que si le taux de couverture des engagements de 100 % est atteint après prise en compte de la provision globale des actifs pour son montant intégral avant étalement, et non pour le tiers de ce montant.

## **7. Présentation au compte de résultat et au bilan**

### **7.1 Compte de résultat**

Les dotations et reprises des dépréciations à caractère durable sont inscrites en résultat financier sur les lignes « Dotations aux dépréciations des placements » et « Reprises des dépréciations sur placements ».

Une ligne « Reprise de la provision globale pour dépréciation des actifs » est créée au sein des produits de placement, ainsi qu'une ligne « Dotation de la provision globale pour dépréciation des actifs » au sein des charges de placement, contribuant ainsi à la détermination du résultat financier. Les mouvements de dotations et de reprises de la provision globale pour dépréciation des actifs sont pour un exercice donné présentés pour leur montant net.

La ligne « Variations des provisions du régime » est éclatée en deux lignes :

- une ligne « Dotation / reprise des provisions du régime » qui regroupe les dotations et reprises sur les droits en cours de constitution et les droits en cours de service, dont l'effet de revalorisation du point ;
- une ligne « Dotation / reprise de la provision spéciale ».

Les mouvements de dotations et de reprises des provisions du régime sont pour un exercice donné présentés pour leur montant net.

## 7.2 Bilan

Au passif du bilan de l'ERAFP, la rubrique « II - Provisions du régime » est décomposée de la façon suivante :

- « Provision mathématique et de gestion », elle-même ventilée en deux lignes :
  - o « Droits en cours de constitution »,
  - o « Droits en cours de service »
- « Provision spéciale ».

Il est créé une rubrique « III - Provision globale pour dépréciation des actifs » qui s'insère avant la rubrique « IV – Provisions non techniques ».

A l'actif du bilan de l'ERAFP, une ligne « Placements immobiliers » est créée. Les provisions à caractère durable s'inscrivent dans la colonne « Amortissements et dépréciations » des placements concernés.

## 8. Information en annexe

Une information appropriée est fournie dans l'annexe aux comptes individuels sur les méthodes utilisées pour le calcul de la provision pour dépréciation durable. Elle comprend au moins les informations suivantes :

- la valeur de marché des placements, par nature ;
- les résultats latents des placements financiers et immobiliers par rapport au coût d'acquisition.

En ce qui concerne les provisions du régime, l'annexe précise :

- les soldes et les mouvements des provisions du régime ;
- l'évolution des principales hypothèses prises en compte pour la détermination des provisions du régime ;
- la mise en évidence de la maturité des placements et des engagements.

## 9. Qualification du changement

Ce changement de réglementation comptable constitue un changement de méthodes comptables de l'exercice d'application.

Dans la mesure où l'ERAFP n'a pas de fonds propres et où la provision spéciale, créée par les projets de décret et d'arrêté, est une provision à laquelle est notamment affecté le solde créditeur de la gestion financière, les ajustements liés à ce changement de méthode sont virés à cette provision spéciale.



Une information appropriée sur ces ajustements est donnée en annexe.

## **10. Date d'application**

Les projets de décret et d'arrêté prévoient que les dispositions s'appliquent aux comptes des exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Conseil de normalisation des comptes publics estime que les dispositions des projets de décret et d'arrêté doivent s'appliquer aux comptes ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et non 2009.

**Par ces motifs, le Conseil de normalisation des comptes publics adopte le présent avis.**

## ANNEXE 1

### DÉTERMINATION D'UNE VALEUR RECOUVRABLE MINIMALE PAR UTILISATION DU TAUX SANS RISQUE CAPITALISÉ

Le Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (MEDAF, en anglais Capital Asset Pricing Model, CAPM) est, comme son nom l'indique, un modèle permettant de valoriser les actifs financiers. Il s'inscrit dans le cadre général des marchés à l'équilibre.

Le modèle se fonde sur l'hypothèse de base que les investisseurs cherchent à maximiser la rentabilité de leur investissement en minimisant leur risque (le risque étant appréhendé au travers de la volatilité de la rentabilité).

Cependant, les investisseurs ayant la possibilité de supprimer une partie du risque en diversifiant leur portefeuille, prendront en compte uniquement le risque non diversifiable. Ainsi le taux de rentabilité qu'ils exigeront sera égal à :

$$k = r_F + \beta \times (k_M - r_F)$$

où :

- $r_F$  est le taux de l'argent sans risque.  
Le taux des obligations d'Etat à long terme (les OAT en France) présentant un risque de contrepartie très faible est généralement retenu comme taux de l'argent sans risque.
- $k_M$  est la rentabilité exigée en moyenne pour l'ensemble des investisseurs financiers.  
 $k_M - r_F$  représente donc la prime de rentabilité exigée en moyenne pour le marché compte tenu de son risque. En effet, investir dans une SICAV actions même très diversifiée sera toujours plus risqué qu'investir dans une obligation d'Etat. Pour  $k_M - r_F$ , on parlera généralement de "prime de risque de marché". En Europe, elle est généralement comprise entre 3% et 5%.
- $\beta$  (bêta) représente le risque non diversifiable de l'action considérée.  
Il s'agit donc de la volatilité de la rentabilité de l'actif en fonction de la volatilité du marché. Une action dont le bêta supérieur est à 1 est plus risquée que le marché (son cours de bourse sera plus volatil que l'indice boursier du marché) et inversement. L'actif sans risque a, par définition, un bêta égal à 0.

La proposition consiste donc à valoriser le prix d'une action en fonction de sa rentabilité attendue. L'approche multicritères doit alors trouver sa place.

Dans le cas où l'ERAFP ne dispose que de peu d'information pour évaluer le titre selon l'approche multicritères, et qu'il ne lui est pas possible de calculer précisément la valeur recouvrable d'un titre à l'issue de l'horizon de détention, il peut en estimer une valeur minimale égale à sa valeur de marché valorisée au taux sans risque sur la durée de détention probable. Cela revient à appliquer le MEDAF en prenant  $r_F = k_M$ .

Le prix minimal à retenir pour la dépréciation durable est donc le suivant :

$$VEM = \text{Valeur économique minimale} = VM (\text{valeur de marché}) \times (1 + r_F)^N.$$

N est la durée de détention probable qui pourrait être estimée soit en fonction des échéances du passif de l'établissement, soit par référence à la durée moyenne de son portefeuille d'obligations à l'actif, soit par d'autres moyens qu'il jugerait pertinent.

**Exemple pour une action achetée 100 et dont la valeur de marché est de 40.**

TME moyen semestriel = 4,6%.

Dépréciation maximale :  $100 - 40 = 60$ .

<b>Détention probable</b>	<b>Valeur économique de l'action</b>	<b>Dépréciation à comptabiliser</b>
1	41,8	58,2
2	43,8	56,2
3	45,8	54,2
4	47,9	52,1
5	50,1	49,9
6	52,4	47,6
7	54,8	45,2
8	57,3	42,7
9	60,0	40,0
10	62,7	37,3

## ANNEXE 2

### DOCUMENTATION : TABLEAU DE SYNTHÈSE

La documentation soumise aux organes de direction pourrait comporter les éléments suivants :

- A : Valeur nette comptable totale des placements mobiliers présentant une moins value latente à la date d'inventaire, avec chiffre comparatif à l'inventaire précédent.
- B : Valeur totale des dépréciations durables comptabilisées dans A
- C : Valeur totale de la moins-value latente potentielle (différence entre la valeur A et la valeur de marché instantanée à la date d'inventaire)
- D : Liste individualisée des lignes de titres présentant, pour l'ERAFP, un caractère significatif par rapport aux valeurs A ou/et C décrites ci-dessus
- E : Information pertinente sur les taux de rotation des portefeuilles, estimés en tenant compte du passé et de l'évolution attendue des marchés, et la cohérence de ces taux de rotation avec les horizons de détention pris en compte dans le cadre de l'analyse des dépréciations durables.

**ANNEXE 3**

**PROJET DE DÉCRET**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du Budget,  
des Comptes publics,  
de la Fonction publique et  
de la réforme de l'Etat

---

NOR :

**Projet de décret n° [ ] du [ ]**

modifiant le décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 28 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 susvisé est ainsi rédigé :

« Lors de chaque arrêté des comptes, le conseil d'administration procède à l'évaluation des provisions techniques et du taux de couverture des engagements du régime. Cette évaluation est certifiée par les commissaires aux comptes et transmise au commissaire du Gouvernement.

Les provisions techniques du régime sont les suivantes :

1° Provision mathématique et de gestion : provision égale à la valeur actuelle probable de l'intégralité des droits acquis par les bénéficiaires et des frais de gestion relatifs à ces droits.

Les paramètres de calcul des engagements sont fixés par le conseil d'administration, dans des conditions et limites définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie.

2° Provision globale pour dépréciation des actifs : provision destinée à assurer la couverture des engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs non amortissables. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie.

3° Provision spéciale : provision sur laquelle sont prélevés les prestations servies, les dotations aux autres provisions techniques, les frais de gestion et, le cas échéant, le solde débiteur de la gestion financière, à laquelle sont affectés les cotisations versées, les reprises sur les autres provisions techniques et le solde créditeur de la gestion financière.

Le taux de couverture des engagements est égal au rapport de la valeur au bilan des actifs et de la valeur des provisions du régime mentionnées au 1° et 2° du présent article. Ce taux de couverture doit être au moins égal à 100 pour cent. »

### **Article 2**

L'article 29 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 susvisé est modifié comme suit :

Au premier alinéa, la fin de la première phrase, depuis les mots « financiers mentionnés au A », est remplacée par la rédaction suivante : « mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, à l'exception de ceux mentionnés au 6° qui ne vérifient pas le critère de négociation sur

un marché reconnu prévu par le 5°, et au 9°, 10°, 11°, 12°, 12° bis, 12° ter et 12° quinquies de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale. »

Au deuxième alinéa, dans la première phrase, les mots « instruments financiers » sont remplacés par les mots « actifs » et le dernier mot « financiers » est supprimé. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots « instrument financier » sont remplacés par le mot « actifs ».

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« La gestion des actifs mentionnés au premier alinéa, à l'exception de ceux mentionnés au 1° de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale, est déléguée à des sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier. Cette délégation de gestion porte notamment sur les opérations d'achat et de vente des actifs. Les mandats de gestion correspondants prévoient que le mandataire accepte de se soumettre aux contrôles et aux expertises sur pièces et sur place diligentées par le mandant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'établissement n'est pas tenu de déléguer la gestion de l'immeuble accueillant son siège social, s'il en est propriétaire. »

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux comptes des exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la provision pour risque et charges constituée au 31 décembre 2008 est virée au crédit de la provision spéciale définie au présent décret.

### **Article 4**

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de la défense et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des  
comptes publics, de la  
fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Le ministre de l'intérieur,  
de l'Outre-mer et des  
collectivités territoriales

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

La ministre de la santé et  
des sports,

Le ministre de la défense



**ANNEXE 4**

**PROJET D'ARRÊTÉ**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du Budget,  
des Comptes publics,  
de la Fonction publique et  
de la réforme de l'État

---

NOR :

**Arrêté du [...]**

Modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 modifié portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique et l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif aux règles comptables applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 modifié portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif aux règles comptables applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est inséré dans l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé un article 18 bis ainsi rédigé :

« La provision globale pour dépréciation des actifs est constituée lorsque les placements mentionnés à l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale hormis les valeurs amortissables et titres assimilés mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du même article se trouvent en situation de moins-value latente nette globale après déduction des dépréciations à caractère durable.

Cette moins-value latente nette globale est constatée lorsque la valeur globale nette comptable des placements mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa est supérieure à leur valeur globale de réalisation. Elle est égale à la différence constatée entre les deux évaluations.

La dotation annuelle à la provision globale pour dépréciation des actifs au titre de l'exercice est égale au tiers du montant de la moins-value latente nette globale constatée sans que cette dotation puisse conduire à ce que le montant total de la provision inscrite au bilan au titre de l'exercice excède le montant de la moins-value latente nette globale. »

**Article 2**

L'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé est rédigé comme suit :

« Rapportée à la valeur comptable des actifs de l'établissement, la valeur comptable de chacune des catégories d'actifs énumérées ci-après ne peut excéder :

1<sup>o</sup> 25 % pour l'ensemble des valeurs mentionnées aux 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale, dont 5 % au maximum pour l'ensemble des actifs mentionnés au 9<sup>o</sup> du même article ;

2<sup>o</sup> 10% pour les actifs immobiliers mentionnés aux 11<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> ter et 12<sup>o</sup> quinquies du même article. »

**Article 3**

À l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé, le dernier alinéa est supprimé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« 2. 1% pour les valeurs mentionnées au 9<sup>o</sup> de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale ;

3. 1% pour un même immeuble ou pour les valeurs mentionnées aux 12 à 12<sup>o</sup> ter et 12<sup>o</sup> quinquies du même article. »

## Article 5

À l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé, les mots « 4° ou du 10° » sont remplacés par les mots « 4°, du 10°, des 12° à 12° ter ou du 12° quinquies ».

## Article 4

L'annexe de l'arrêté du 20 décembre 2005 est modifiée comme suit :

1° Les mots « 2.1.2. Règles d'évaluation des placements » sont remplacés par les mots « 2.1.2. Règles d'évaluation des titres de créances amortissables ».

Le premier paragraphe du 2.1.2. est remplacé par le paragraphe suivant :

« Par dérogation aux principes définis par le PCUOSS pour l'évaluation des valeurs mobilières de placement, les titres de créance amortissables sont évalués selon les règles spécifiques suivantes. »

2° Au septième alinéa du 2.1.2.2., l'expression « échéance des actions et des liquidités » est remplacée par l'expression : « échéance des actions, des immeubles et des liquidités » et après les mots : « en cas de gestion déléguée » sont ajoutés les mots suivants : « , ainsi que des hypothèses d'horizon de recouvrement de la valeur des actifs, en cas de constatation de dépréciations à caractère durable. ».

3° Il est inséré un 2.1.3. et un 2.1.4. ainsi rédigés :

« 2.1.3. Règles d'évaluation des autres placements mobiliers

Les placements autres que les titres de créance amortissables sont inscrits au bilan sur la base du prix de revient ou d'achat duquel sont déduites, le cas échéant, les dépréciations, lesquelles doivent être constatées lorsqu'elles ont un caractère durable.

2.1.4. Règles d'évaluation des placements immobiliers

Les placements immobiliers sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient, dans les conditions ci-après :

- a) les immeubles et les parts ou actions de sociétés immobilières ou foncières non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'OCDE sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient ; les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués ; le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;
- b) les nues-propriétés et les usufruits sont évalués suivant les règles prévues à l'article R. 931-10-41 du code de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les dépréciations, lesquelles doivent être constatées lorsqu'elles ont un caractère durable.

Les actifs font l'objet d'une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation dans les conditions ci-après :

- a) les titres cotés de toute nature sont retenus pour le dernier cours coté au jour de l'inventaire ;
- b) la valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non inscrites à la bourse d'un état membre de l'OCDE est déterminée sur la base d'une expertise quinquennale. Entre deux expertises, la valeur fait l'objet d'une estimation annuelle certifiée par un expert.»

4° Au 3.2.2., sous la rubrique « informations sur les éléments suivants », les mots : « (rapport de la valeur des placements au bilan et de la valeur des provisions du régime) » sont supprimés.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux comptes des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2009.

#### **Article 6**

Le directeur du budget et le directeur général de l'administration et de la fonction publique au ministère du budget des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, le directeur général du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le directeur de la sécurité sociale, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [    ]

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de  
l'État